



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n°UDE/ERA/20/34 prononçant la fermeture de l'installation de  
stockage de déchets inertes exploitée par la SCI AGMP sur la commune de  
Jouy sur Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 à L.171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

**VU** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure ,

**VU** l'arrêté préfectoral n°SCAED/20/26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/507 du 14 novembre 2019 mettant en demeure la société SCI AGMP de cesser tout apport de déchets sur le terrain exploité par la SCI AGMP comme installation de stockage de déchets inertes non autorisée sur la commune de Jouy sur Eure et de procéder à la régularisation du site en procédant à sa remise en état,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 septembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** le courrier préfectoral du 21 octobre 2020 adressant à la SCI AGMP au titre de la procédure de contradictoire prévue aux articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 13 août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'apport de déchets de type gravats sur le terrain appartenant à la société AGMP située sur la commune de Jouy sur Eure se poursuivait malgré l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 de mise en demeure qui imposait en son article 1 l'arrêt de tout apport de matériaux sur le terrain et la régularisation de la situation par la remise en état du site,

**Considérant** qu'aucune démarche de régularisation de la situation administrative telle que demandée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2019 n'a été initiée par la société SCI AGMP,

**Considérant** que les accès sur le terrain appartenant à la SCI AGMP sur la commune de Jouy-sur-Eure se font depuis le CD57 dans un virage sans visibilité pour les automobilistes et qu'il convient de faire cesser cette situation dangereuse,

**Considérant** que les activités du site génèrent des dégâts irrémediables pour l'environnement en recouvrant la végétation et une zone refuge pour la faune et la flore par une quantité considérable de déchets,

**Considérant** que cette activité a lieu dans une zone classée en zone naturelle dans le document d'urbanisme de la commune de Jouy sur Eure ce qui est incompatible avec la délivrance de l'autorisation de poursuivre l'activité de stockage de déchets inertes,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est prononcé la fermeture de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société SCI AGMP sur la commune de Jouy sur Eure, au lieu-dit le Haut du Guinot.

Le site doit être remis en état selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DELE/BERPE/19/507 du 14 novembre 2019.

### **Article 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, notamment la pose des scellés sur l'installation ou dispositifs utilisés.

### **Article 3** :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

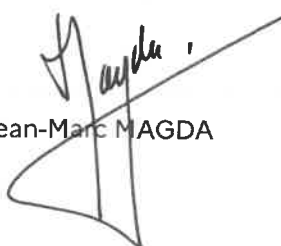
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI AGMP et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Jouy sur Eure,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Évreux, le **11 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

